



Assurance-vie

Mort de la réponse ministérielle Bacquet

Faut-il s'en réjouir ?

Newsletter n°16-340 du 14 janvier 2016

Jacques
DUHEM



Stéphane
PILLEYRE



Pascal
JULIEN ST AMAND



Cette newsletter constitue un commentaire à chaud et non exhaustif d'un communiqué de presse publié avant-hier par Bercy.

Nous reviendrons sur ce sujet de manière plus détaillée lorsque l'administration aura procédé, comme annoncé, à la mise à jour de son BOFiP.

Communiqué ministériel du 12 Janvier 2016

Michel SAPIN, ministre des Finances et des Comptes publics, a décidé de revenir sur une doctrine fiscale décidée par l'ancien Gouvernement (réponse dite Bacquet de 2010).

Depuis 2010, pour un contrat d'assurance vie souscrit dans un couple ayant opté pour le régime de la communauté, les enfants devaient acquitter des droits de succession au décès du premier époux, sans pour autant pouvoir bénéficier du contrat d'assurance vie.

Désormais, le décès du premier époux sera neutre fiscalement pour les successeurs, notamment les enfants, les conjoints étant déjà exonérés. Ils ne seront imposés sur le contrat d'assurance vie qu'au décès du second époux et n'auront donc pas à payer de droits de succession dès le décès du premier époux sur un contrat non dénoué.

Cette mesure bénéficiera à de nombreux épargnants et à leurs successeurs.

Un petit retour en arrière

Une réponse ministérielle Baquet applicable aux successions ouvertes depuis le 29 juin 2010 précisait que la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie non dénoué, financé avec les deniers communs d'un couple, constitue un acquêt de communauté et devait figurer à l'actif de la succession de l'époux prédécédé pour la moitié de sa valeur.

Lors de la publication du BOFiP le 12 septembre 2012, l'administration n'avait pas intégré cette réponse ministérielle. Il s'agissait a priori d'un simple oubli corrigé dès le 20 décembre de la même année.

La décision de Monsieur Sapin

Il convient de souligner que cette analyse ne vaut que pour l'aspect fiscal des choses. Le versant civil de la question n'étant pas traité par la réponse ministérielle BACQUET. Sur l'aspect civil, une autre réponse ministérielle (PRORIOL) est venue trancher le débat.

Le civil ne tient plus le fiscal en l'état...

Dès lors que la réponse ministérielle BACQUET est rapportée, il convient désormais de traiter de manière distincte le contrat non dénoué alimenté par des fonds communs :

- Prise en compte du contrat dans l'actif de communauté d'un point de vue civil
- Non prise en compte du contrat dans l'actif de communauté d'un de vue fiscal.

L'intégration civile du contrat reste de rigueur

Comme le souligne la réponse ministérielle PRORIOL¹, La réponse ministérielle BACQUET « n'est pas de nature à remettre en cause l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le

¹ RM PRORIOL n°27336 JOAN 10 novembre 2009

31 mars 1992, qui a déclaré que la valeur de rachat fait partie des biens communs lorsque les primes d'assurance vie ont été acquittées avec des fonds communs, conformément à l'article 1401 du code civil. Cette position a d'ailleurs été confirmée par la première chambre civile de la Cour de cassation le 19 avril 2005 »

Il apparaît donc que l'intégration du contrat non dénoué dans la communauté reste une obligation d'un point de vue civil.

On pourrait s'interroger sur les conséquences de la non-déclaration « civile » desdits contrats. La réponse est simple : ne pas intégrer les contrats non-dénoués, conduit à diminuer la masse de calcul de la réserve héréditaire² ainsi que la masse à partager. Cela conduit donc à porter atteinte à la réserve des descendants voire à la vocation successorale des héritiers légaux de même rang.

Prenons un exemple pour illustrer nos propos :

La communauté est évaluée 600 K€ dont :

- 400K€ d'assurance vie souscrite au nom de l'époux survivant (Non dénoué)
- 200 K€ de biens immobiliers et financiers hors assurance vie.

Le défunt n'a consenti aucune donation de son vivant et a consenti une donation entre époux.

Le défunt est marié, il laisse en sus de son conjoint deux enfants.

La masse de calcul de la réserve des enfants comprend les « *biens existants au décès* », à savoir les biens immobiliers et financiers hors assurance vie sont pris en compte pour moitié

Selon que le contrat d'assurance vie au nom du survivant est pris en compte ou pas, la base de calcul de la réserve des enfants du défunt n'est pas la même :

- 100 K€³ si le contrat non dénoué n'est pas pris en compte
- 300 K€⁴ si le contrat non dénoué est pris en compte

La suppression de la réponse ministérielle : De réels effets fiscaux ?

Désormais, le décès du premier époux sera neutre fiscalement pour les successeurs, notamment les enfants, les conjoints étant déjà exonérés. Ils ne seront imposés sur le contrat d'assurance vie qu'au décès du second époux et n'auront donc pas à payer de droits de succession dès le décès du premier époux sur un contrat non dénoué.

Est-ce une bonne nouvelle ?

Nombreuses sont les successions qui n'étaient pas concernées par la RM BACQUET

Reprenons notre exemple précédent :

La communauté est évaluée 600 K€ dont :

- 400K€ d'assurance vie souscrite au nom de l'époux survivant
- 200 K€ de biens immobiliers et financiers hors assurance vie.

² Article 922 du Code civil : « *La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.* »

³ Moitié des 200K€ d'actif de communauté hors assurance vie non dénouée

⁴ Moitié des 600K€ de communauté intégrant les actifs hors assurance vie pour 200K€ et le contrat non dénoué pour 400K€

En appliquant la réponse ministérielle BACQUET, la masse successorale est égale à 300K€. En supposant que le conjoint survivant ait 69 ans, l'usufruit fiscal est égal à 40% de 300 K€ soit 120K€. Cet usufruit recueilli par le survivant est exonéré de droit en application de l'article 796-0 bis du CGI. Seule la nue-propriété évaluée 180K€ est imposable. En présence de deux nus propriétaires, chacun reçoit un droit évalué 90K€ échappant à l'imposition suite à l'application de l'abattement de droit commun de 100K€.

La RM BACQUET augmentait les droits au premier décès mais pouvait les minorer au second...

Certaines successions font apparaître une masse taxable plus importante et un conjoint survivant plus âgé, éléments conduisant à une nue-propriété taxable entre les mains des enfants pour un montant supérieur à 100 K€ chacun.

Dans ce cas, la réponse ministérielle pouvait s'avérer efficace, mais au second décès. En effet, de par l'intégration de la moitié du contrat non dénoué dans la masse taxable, les enfants acquittaient des droits pour obtenir un droit de propriété sur un placement n'existant plus au décès du survivant⁵. En acquittant des droits de succession sur la moitié du contrat sans pouvoir prétendre à la récupération ce dernier, les enfants pouvaient prétendre à une créance sur la succession du survivant égale à leur vocation successorale sur la moitié du contrat non dénoué.

Prenons un autre exemple pour illustrer nos propos :

La communauté est évaluée 1,2M€ dont :

- 400 K€ d'assurance vie souscrite au nom de l'époux survivant (Contrat non dénoué)
- 800 K€ de biens immobiliers et financiers hors assurance vie.

Le défunt laisse un conjoint âgé de 78 ans et 2 enfants.

	Avec Bacquet	Sans Bacquet
Masse taxable au premier décès	600 K€	400 K€
Usufruit du conjoint exonéré	180 K€	120 K€
Nue-propriété des 2 enfants	420 K€	280 K€
DMTG pour les 2 enfants	40 K€	12 K€

	Avec Bacquet	Sans Bacquet
Masse successorale au second décès	400 K€ ⁶	400 K€ ⁶
Créance issue de Bacquet	200 K€ ⁷	0 K€
Masse taxable au second décès	200 K€	400 K€
DMTG pour les 2 enfants	0 K€	36 K€

	Avec Bacquet	Sans Bacquet
Cumul des DMTG sur les 2 décès	40 K€	48 K€

⁵ Article L132-12 du Code des assurances

⁶ Le contrat du survivant est dénoué, il supporte sa propre fiscalité (990I ou 757B voire exonération) selon la date de souscription et des versements ainsi que l'âge de l'assuré au jour de chaque versement. Il ne reste donc que l'autre moitié des actifs de communauté hors assurance vie soit 800K€ / 2 = 400K€

⁷ Les enfants ont acquitté des droits pour être nus propriétaires de 600K€ or ils ne sont propriétaires que de la moitié des actifs de communauté hors assurance vie soit 400K€. Ils disposent donc d'une créance de 200K€ à faire valoir sur la succession du conjoint survivant.

Conclusion :

La mise à mort de la réponse Bacquet a le plus souvent été accueillie avec satisfaction par nombre de professionnels... La vision du problème est souvent simplifiée... Cette évolution de doctrine ne constitue donc pas à nos yeux une véritable révolution. Elle ne règle pas toutes les difficultés pratiques. On peut rêver qu'un jour le législateur se penche sur ce sujet essentiellement géré jusqu'à ce jour par Bercy.

L'avis du praticien (Pascal Julien St Amand, Notaire, Président du groupe Althémis)



JD : Selon toi faut-il se réjouir de cette décision de Bercy ?

PJSA : Je ne pense pas qu'il faille s'en réjouir car ce communiqué de Bercy relance un débat entre civilistes et assureurs alors que l'impact du traitement fiscal du contrat non dénoué comme un bien commun n'était généralement pas négatif pour le contribuable dès lors que l'on réalisait une analyse sur les deux successions

De plus, l'administration n'est pas maîtresse de l'analyse civile, et il me semble que la suppression de la réponse Bacquet n'impacte pas le traitement civil de la problématique.

JD : Quelle sera la portée pratique de cet aménagement ?

PJSA : Elle sera probablement limitée. D'un point de vue pratique, la question était généralement gérée, au moins lorsque l'enjeu était conséquent, par le biais d'une convention préciputaire ou une clause d'attribution. Les effets fiscaux de la réponse Bacquet étaient donc aisément contournables grâce aux dispositions civiles

